

DECLARATIONS

DECLARATION DE SEOUL

(Mai 1984)

DECLARATION DU CONSEIL
CONCERNANT LA PROMOTION DES CONVENTIONS ET
AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
VISANT A HARMONISER ET A UNIFORMISER
LES REGLEMENTATIONS DOUANIERES ET LA COOPERATION TECHNIQUE

(Déclaration de Séoul)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSTATANT que le Conseil est aujourd'hui une organisation mondiale qui compte 95 Etats membres et qu'en s'acquittant des fonctions qui lui ont été assignées par la Convention aux termes de laquelle il a été institué en 1950, il a amélioré sensiblement l'efficacité des administrations douanières et largement contribué à faciliter les échanges internationaux,

CONSTATANT que les administrations douanières accomplissent une mission importante pour assurer la stabilité économique et sauvegarder le bien-être des peuples et que l'application de régimes douaniers uniformes et la facilitation des procédures contribuent efficacement au développement du commerce international,

CONSIDERANT que le Conseil a été, dès sa création, doté d'instruments internationaux d'une importance toute particulière à cet égard, à savoir la Convention sur la Nomenclature et la Convention sur la Valeur en douane, et qu'il a depuis lors établi ou s'est vu attribuer la responsabilité de plusieurs instruments de cette nature, à savoir :

- dans le domaine de la nomenclature, la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention sur le Système harmonisé),
- dans le domaine de la valeur en douane, l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Code d'évaluation du GATT),
- dans le domaine de la technique douanière, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de KYOTO), la Convention douanière sur le carnet ATA et d'autres Conventions douanières relatives à l'importation temporaire ainsi que la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972,
- dans le domaine de la lutte contre la fraude, la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Convention de Nairobi),

SOULIGNANT que ces instruments ont permis au Conseil d'ouvrir de nouvelles perspectives et que leur mise en œuvre devrait permettre à toutes les administrations douanières d'améliorer encore leur efficacité et les aider à accomplir leur mission,

SOULIGNANT en outre que compte tenu de l'évolution récente des conditions du commerce mondial, la coopération internationale entre administrations douanières s'impose de plus en plus afin de faciliter davantage les échanges internationaux grâce à la rationalisation progressive des procédures douanières,

RECONNAISSANT que tous les pays doivent intensifier leurs efforts pour adhérer aux instruments internationaux portant sur des questions douanières, qu'un grand nombre de pays sont susceptibles d'avoir besoin d'une coopération technique qui les aiderait à adopter ces instruments internationaux et à les appliquer de manière aussi uniforme que possible, que cette coopération technique doit être renforcée et que le Conseil doit jouer un rôle plus actif en la matière,

DECLARE :

- 1) que tous les pays et, le cas échéant, toutes les Unions douanières et économiques qui ne sont pas encore adhérents à la Convention sur le Système harmonisé, au Code d'évaluation du GATT, à la Convention de KYOTO, à la Convention ATA, à la Convention relative aux conteneurs, à la Convention de Nairobi, ainsi qu'aux divers autres instruments internationaux visant à simplifier les régimes douaniers et à assurer un développement plus harmonieux des échanges commerciaux, devraient intensifier leurs efforts pour y adhérer et pour les mettre en œuvre aussitôt que possible,
- 2) que, pour sa part, le Conseil se conformera aux principes suivants :
 - a) extension de l'action déjà entreprise en matière de coopération technique, notamment en vue de répondre aux besoins des pays en développement dans des domaines importants tels que l'organisation de séminaires et d'activités de formation, l'élaboration de cours types et la possibilité de bénéficier de l'aide d'experts,
 - b) élaboration d'études visant à améliorer l'organisation et la gestion des administrations douanières,
 - c) coordination des efforts de tous les Etats membres en vue d'atteindre les objectifs de la présente Déclaration,
 - d) renforcement au siège du CCD de la fonction de base de données sur la douane,
 - e) renforcement de la coopération avec les autres organisations internationales pour promouvoir les objectifs de la présente Déclaration,
 - f) examen de moyens efficaces permettant de favoriser encore la simplification et l'harmonisation des techniques,

CHARGE le Secrétaire général de rechercher les moyens et de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente Déclaration. Il fera rapport au Conseil, en tant que de besoin, sur les progrès qui auront pu être constatés.

o

o o